

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge
19302232



Déposé 10-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717901156

Dénomination

(en entier): SCS GUARINO EVENT

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue du Nouveau-Quartier(PAU) 50

7100 La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE DENOMEE GUARINO EVENT

L'an deux mille DIX NEUF.

Le Deux Janvier.

Entre les soussignés :

1° Monsieur GUARINO Massimo, domicilié à 7100 HAINE SAINT PAUL, Rue du Nouveau Quartier, 50

2° Monsieur GUARINO Angelo, domicilié à 7100 HAINE SAINT PAUL, Rue du Nouveau Quartier, 50

A. - CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société qui adopte la forme d'une société sous la forme d'une société en commandite simple dénommée **GUARINO EVENT**, ayant son siège à 7100 HAINE SAINT PAUL, Rue du Nouveau Quartier, 50

Monsieur GUARINO Massimo participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité, solidairement responsable.

Monsieur GUARINO Angelo participe à la constitution de la société en tant qu'associé commanditaire simple. Ils déclarent fixer le capital à 1.000 euros représenté par 50 parts et de souscrire les 50 parts en espèces, au prix de 20 \square chacune, comme suit:

par Monsieur GUARINO Massimo, à

concurrence de 980,00 □, soit 49 parts 49

par Monsieur GUARINO Angelo à

concurrence de 20,00 □, soit 1 parts

Ensemble: 50 parts 50

Soit pour 1.000,00 □ entièrement libéré

B. - STATUTS

Article 1 - Forme

Société en commandite simple

. Article 2 - Dénomination

GUARINO EVENT

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi à 7100 HAINE SAINT PAUL, Rue du Nouveau Quartier, 50

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé

Volet B - suite

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte propre ou pour compte de tiers, directement pour elle-même ou en qualité de sous-traitants pour les activités suivantes : la conception, l'organisation, la réalisation et l'animation de toute action de type événementiel, culturel, publicitaire commercial, sportif, artistique ou culturel, ainsi que tout support médiatique directement ou indirectement lié à ses activités tant dans le domaine public au privé que pour les particuliers comme les meetings, séminaires, lancement de produits et d'événements, accueil et accompagnement de groupes et individus, congrès, conventions, fêtes, activités de détente. La société peut conclure toute convention d'achat, de vente, de location, de représentation, de concession, de commission relative à tout produit, concept ou service en relation directe ou indirecte avec son objet social. La société peut également être intermédiaires commerciales en vue de promouvoir la vente de produits, de services, de marques par le biais de la publicité, de la représentation, de l'expositions, de foires. La société peut également vente en direct des produits divers.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet social et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux, l'achat du matériel, l'engagement de personnel.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger. Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

<u> Article 5</u> – <u>Durée</u>

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à mille euros (1.000,00 euros)

Il est divisé en 50 parts sans valeur nominale, représentant chacune 1/50ème de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de 1.000,00 □.

Article 7 – Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission de parts

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément par écrit de ses coassociés.

Article 9 - Gérance

La société est administrée par un gérant. Est appelé à la fonction de gérant non statutaire pour une durée indéterminée, Monsieur GUARINO Massimo, ici présent qui accepte. Son mandat peut être rémunéré.

Article 10 - Pouvoirs du gérant

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, le gérant agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 11 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de Mars, à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance.

Article 12 – Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 13 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

C. — <u>DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES</u>

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1°- Le premier exercice social commencera le 1er Janvier 2019 et se terminera le 31 Décembre 2019.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi du mois de Mars 2020.
- 3°- Tous les engagements, ainsi que toutes les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises à partir du 1er Janvier 2019 au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Les opérations accomplies par Monsieur GUARINO Massimo sont prises pour compte

Réservé au Moniteur belge



de la société en formation, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés. Les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrit dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

4°- Monsieur GUARINO Massimo ou toute autre personne désigné par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tout document et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ainsi que la publication au Moniteur Belge. Aux effets cidessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tout engagement au nom de la société, signer tout document et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Fait à HAINE SAINT PAUL, le deux Janvier 2019

GUARINO Massimo

GUARINO Angelo